



## Arrêt

**n° 189 151 du 29 juin 2017**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 février 2016, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation « de la décision de refus de séjour prise par l'Office des Etrangers en date du 21 décembre 2015 notifiée le 19 janvier 2016 dans le cadre d'une demande de séjour introduite sur base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15.12.80 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 février 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2017.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. L. MALO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante serait arrivée en Belgique le 1<sup>er</sup> octobre 2014, munie d'un passeport valable et d'une carte de résident valable en Italie. Elle a été autorisée au séjour jusqu'au 20 janvier 2015.

1.2. Par un courrier daté du 12 juin 2015, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise le 21 décembre 2015 par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motifs:

*Article 9ter §3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1<sup>er</sup>, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.*

*Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 09.12.2015 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressée n'est pas atteinte par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne*

*L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3.*

*L'incapacité éventuelle de voyager fera l'objet d'une évaluation lors de l'application de la mesure d'éloignement ».*

1.3. En date du 18 mai 2016, l'administration communale de Seraing a transmis à la partie défenderesse une « Fiche de signalement du projet de mariage d'un étranger en séjour illégal ou précaire » au nom de la requérante et de Monsieur [B.R.].

1.4. Le 6 février 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire, lui notifié le même jour. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 189 152 du 29 juin 2017.

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La requérante prend un moyen unique libellé comme suit : « Quant au fait que la décision de refus de séjour prise par l'Office des Etrangers en date du 21 décembre 2015 notifiée le 19 janvier 2016 viole manifestement les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises (*sic*) par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 9ter et 62 de la loi du 15.12.80 mais également le principe de bonne administration et l'erreur manifeste d'appréciation ».

La requérante reproduit un large extrait de l'arrêt n° 152 904 prononcé par le Conseil de céans le 21 septembre 2015 et soutient qu' « Ainsi, selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil du Contentieux des Etrangers, même si une maladie ne présente pas un risque qui entraîne actuellement un danger pour son intégrité physique ou sa vie et que par la même occasion ce danger n'est pas imminent en raison du fait que l'intéressée est en état de voyager, il convient alors de s'interroger sur un risque de traitement inhumain et dégradant en cas d'absence de disponibilité et d'accessibilité des soins au Maroc.

Le Conseil d'Etat, comme évoqué ci-dessus, justifiant néanmoins un certain degré de gravité de la maladie (*sic*).

Or, à la lecture de la motivation de la décision de l'Office des Etrangers et de l'avis de son médecin conseil, il apparaît clairement que ce dernier a estimé que les pathologies dont [elle] souffre n'était pas d'une gravité suffisante pour justifier l'examen d'un risque de traitement inhumain et dégradant au Maroc en raison de l'absence de disponibilité des soins nécessités par [son] état de santé.

Or, au vue (*sic*) des documents médicaux produits à l'appui de la présente demande, c'est à dire la preuve de l'existence d'une expertise médicale amiable afin d'évaluer le dommage subi par [elle] (*sic*).

Ceci démontre l'existence de séquelles dans son chef tant au niveau psychique que physique.

En effet, contrairement à ce qu'indique le médecin conseil de l'Office des Etrangers, au regard des certificats médicaux produits, [elle] subit toujours bien des douleurs physiques suite à cet accident et doit suivre un traitement médicamenteux.

Que de plus, à l'heure actuelle la consolidation des séquelles subies par [elle] de cet accident de roulage survenu en 2014, n'a toujours pas été évaluée et fait d'ailleurs l'objet d'une expertise médicale amiable.

[Elle] estime donc contrairement à ce qu'indique le médecin conseil de l'Office des Etrangers dans son avis, que cette maladie présente bien un degré de gravité au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat. Qu'à partir du moment où cette maladie présentait un certain degré de gravité, il appartenait à l'Office des Etrangers de procéder à un examen par l'intermédiaire de son médecin conseil d'un risque de traitement inhumain et dégradant en cas d'absence de disponibilité ou d'accessibilité des soins au Maroc.

Or, à l'appui de sa présente demande, [elle] avait produit un certain nombre de documents attestant des difficultés au niveau de l'accessibilité des soins au Maroc en raison d'une couverture sociale inadéquate. Or, au vue (*sic*) des problèmes de santé rencontrés par [elle], il apparaissait manifeste [qu'elle] aller (*sic*) subir un problème d'accessibilité des soins au Maroc.

Or, on peut constater que le médecin conseil de l'Office des Etrangers n'a donc pas procédé à cet examen.

Qu'en ne procédant pas à cet examen, l'Office des Etrangers par l'intermédiaire de son médecin conseil a manifestement inadéquatement motivé sa décision.

À cet égard, [elle] fera état d'un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 21 septembre 2015 numéro 152.904 » dont elle reproduit un extrait avant de conclure qu' « Au vue (*sic*) de ce qui vient d'être évoqué ci-dessus, la décision d'irrecevabilité de l'Office des Etrangers devra être annulée ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi, précise que « *L'étranger qui séjourne en Belgique (...) et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du Ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les troisième et cinquième alinéas de ce premier paragraphe indiquent que « *l'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. (...). L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet (...)* ».

Le § 3, 4°, de la même disposition dispose quant à lui que la demande peut être déclarée irrecevable « *lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au §1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume* ».

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, de manière à laisser apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée repose sur l'avis du médecin de la partie défenderesse, daté du 9 décembre 2015, qui, se basant sur diverses pièces médicales produites par la requérante à l'appui de sa demande, énonce notamment : « Il ressort que les affections qui motivaient la demande 9ter sont des séquelles douloureuses d'un polytraumatisme (AVP le 09.08.2014) avec fracture du bassin, de côtes, des clavicules et pneumothorax. Une cure chirurgicale de pseudarthrose au niveau de la clavicule droite a été réalisée le 17.09.2015.

A plus de 15 mois après l'accident, la persistance de séquelles douloureuses, permanentes ou intermittentes, reste possible mais ne présente aucun risque vital. La kinésithérapie (60 séances) prescrite en mai 2015 est actuellement terminée. La prise d'antalgique si nécessaire est un traitement de confort n'ayant aucun caractère essentiel ou vital. Il n'y a d'autre part plus aucune intervention proposée.

Par conséquent, je constate qu'il n'est manifestement pas question d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne (une maladie visée au §1er alinéa 1er de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980) et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base dudit article ».

Le Conseil constate qu'en termes de requête, la requérante ne conteste pas les motifs de la décision querellée mais se contente de prendre le contre-pied de l'analyse faite par la partie défenderesse et son médecin conseil en affirmant péremptoirement qu' « au regard des certificats médicaux produits, [elle] subit toujours bien des douleurs physiques suite à cet accident et doit suivre un traitement médicamenteux. Que de plus, à l'heure actuelle la consolidation des séquelles subies par [elle] de cet accident de roulage survenu en 2014, n'a toujours pas été évaluée et fait d'ailleurs l'objet d'une expertise médicale amiable. [Elle] estime donc contrairement à ce qu'indique le médecin conseil de l'Office des Etrangers dans son avis, que cette maladie présente bien un degré de gravité au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat », soit autant d'assertions non étayées qui sont impuissantes à renverser les constats posés par la partie défenderesse.

Qui plus est, dès lors que la requérante ne conteste pas utilement le motif selon lequel la pathologie invoquée n'est pas une maladie telle que prévue au §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi, elle ne justifie pas d'un intérêt aux allégations relatives à la disponibilité et à l'accessibilité des traitements requis dans son pays d'origine.

*In fine*, s'agissant des arrêts du Conseil de céans dont des extraits sont reproduits en termes de requête, force est de constater que la requérante reste en défaut d'indiquer en quoi leur enseignement serait transposable à son cas d'espèce.

3.2. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT